



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'agrandissement de l'atelier de maintenance de SNCF Mobilités à Trappes (78)**

**n° : F-011-C-19-0070**

**Décision du 1<sup>er</sup> août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-C-19-0070 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Agrandissement de l'atelier de maintenance SNCF Mobilités du site de Trappes par la construction d'un BIR (Bâtiment d'intervention Rapide) + abri à essieux », reçu complet de SNCF Mobilités le 5 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui concerne le site ferroviaire de SNCF Mobilités de Trappes, d'une superficie d'environ 112 000 m<sup>2</sup>, utilisé pour la maintenance du matériel ferroviaire, étant précisé que ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement exploitée sous le régime de la déclaration (rubrique 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur),
- étant précisé que la demande concerne une régularisation de travaux déjà effectués en 2014 et 2015, qui ont fait passer ce site, selon la nomenclature ICPE, dans le régime de l'autorisation sans qu'une demande ait été faite en ce sens,
- étant noté que, selon le formulaire, un dossier de demande d'autorisation est en cours de rédaction et sera déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie afin de régulariser la situation administrative du site,
- les travaux déjà réalisés, qui avaient pour objectif d'augmenter la capacité de maintenance des engins, afin notamment de permettre de remplacer de gros organes sous caisse (essieu et bogie), et qui ont consisté :

- à construire un nouveau bâtiment, dit « bâtiment d'intervention rapide (BIR) », d'une surface de 1 310 m<sup>2</sup>, sur un emplacement jouxtant l'atelier principal du site ;
- à construire un abri de 336 m<sup>2</sup> pour le stockage des essieux (surface couverte, non fermée, jouxtant le BIR) ;
- à déposer puis reconstruire 3 voies ferroviaires pour un total de 225 mètres, afin de permettre l'accès au BIR ;
- à modifier la voie routière d'accès à l'atelier, par réaménagement d'un rond-point existant, interne au site ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site déjà anthropisé, en bordure de la route nationale 10 (RN10),
- à environ 600 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche (« Vallée du Rhodon »), et à environ 200 mètres du site Natura 2000 ZPS « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* », le dossier précisant que le site ICPE est séparé de celui-ci par une clôture, un parc d'activités et des voies ferrées ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- les impacts sur les déplacements qui restent limités :
  - l'augmentation des flux routiers étant estimée à environ 5 poids-lourds par semaine, sans impact significatif sur le trafic de la RN10 ;
  - le projet ayant conduit à une réorganisation de certains flux ferroviaires en Île-de-France, le site de Trappes pouvant désormais assurer l'ensemble des opérations de maintenance courante, certaines étant auparavant déportées sur d'autres sites, ce qui contribue, selon le dossier, à limiter légèrement les déplacements de matériels roulants au niveau régional ;
- les impacts sur le bruit qui restent également limités, les flux supplémentaires induits par le projet au niveau du site de Trappes étant estimés à environ 14 rames par semaine, ce qui n'est pas de nature à conduire à une augmentation acoustique significative, étant précisé que, selon le dossier, les dernières mesures acoustiques, datant de 2016, ont fait état d'une situation conforme à la réglementation ICPE (niveau sonore en limite de propriété, émergence),
- les impacts sur l'eau qui restent non significatifs :
  - les travaux ayant nécessité le creusement d'une fosse d'une dizaine de mètres de profondeur, qui n'a pas eu d'impact sur les masses d'eau souterraines du site, la nappe étant située à environ 50 m de profondeur ;
  - les eaux usées industrielles du BIR étant orientées vers un système de pré-traitement avant d'être raccordées au réseau des eaux usées déjà existant ;
- l'absence d'impacts sur les milieux naturels, le site étant déjà entièrement artificialisé avant les travaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'agrandissement de l'atelier de maintenance de SNCF Mobilités à Trappes, présenté par SNCF Mobilités, n° F-011-C-19-0070, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1<sup>er</sup> août 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX